



HAL
open science

Les figures de l'extrême droite en droit français : l'impossible banalisation

Nicolas Guillet

► **To cite this version:**

Nicolas Guillet. Les figures de l'extrême droite en droit français : l'impossible banalisation. Nicolas Guillet, Nada Afiouni. Les tentatives de banalisation de l'extrême droite en Europe, Editions de l'Université de Bruxelles, pp.73-94, 2016, 978-2-8004-1604-5. hal-01809962

HAL Id: hal-01809962

<https://hal.science/hal-01809962>

Submitted on 7 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Figures de l'extrême droite en droit français : l'impossible banalisation.

Nicolas Guillet, MCF HDR de droit public

à la mémoire de François Delapierre¹

Pour le juriste, l'« extrême droite »² constitue avant tout un phénomène politique, un mouvement constitué d'idées et d'individus qui, sur la scène politique, sont « les plus à droite ». Cette approche topographique peut être étayée sur la base du placement des députés au sein de l'Assemblée nationale³ mais, davantage, sur le classement par le ministère de l'Intérieur des candidatures aux élections politiques. Pour comprendre la répartition des candidats selon leur appartenance politique, celui-ci établit une « liste des nuances ». Par exemple, pour les élections législatives de 2012, trois nuances apparaissent à droite de l'échiquier politique : « DVD » pour « divers droite » ; « FN » pour « Front national » ; « EXD » pour « extrême droite »⁴. Pour autant, le nuancier du ministère de l'Intérieur ne traduit pas précisément les rattachements partisans des candidats, ce qui ne permet pas d'affiner la catégorie « extrême droite ». Par exemple, lors des élections législatives de 1997, dans la 7^e circonscription de Seine-Maritime, Philippe Fouché-Saillenfest, aujourd'hui conseiller municipal FN du Havre, est candidat pour le Mouvement national républicain (MNR) dirigé par Bruno Mégret ; il est pourtant classé « extrême droite » par le ministère de l'Intérieur⁵ alors même que Bruno Mégret est à l'époque identifié comme un responsable politique de premier plan en France puisqu'il a été délégué général du Front national avant la crise politique avec Jean-Marie Le Pen qui a conduit à la création du MNR.

Difficile à cerner précisément du point de vue du champ politique, l'« extrême droite » est encore plus malaisée à appréhender du point de vue juridique car les assises méthodologiques de son analyse sont étroites : elle ne forme pas un objet juridique, pas plus qu'elle n'est définie

¹

La présente contribution aurait dû être écrite à quatre mains, avec Charlotte Girard, maître de conférences de droit public à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense. La vie en a malheureusement décidé autrement.

² L'expression est utilisée entre guillemets, à propos de la dissolution de « mouvements d'« extrême droite » », dans : R. Charvin et J.-J. Sueur, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Paris, Litec, coll. « Objectif droit », 5^e éd., 2007, p. 187, n^o 153.

³ « Hémicycle : les places des députés fixées », lefigaro.fr, 3 juillet 2012 (consulté le 10 mars 2015) : « Parmi les non-inscrits, rattachés à aucun groupe, les deux élus du Front national, Gilbert Collard et Marion Maréchal-Le Pen, ainsi que Jacques Bompard, ancien de ce parti, siègent à l'extrême droite, alors que les six autres sont installés, en hauteur, au centre-droit. »

⁴ [http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Legislatives/elecresult_LG2012/\(path\)/LG2012/nuances.html](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Legislatives/elecresult_LG2012/(path)/LG2012/nuances.html) : consulté le 10 mars 2015.

⁵ [http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Legislatives/elecresult_legislatives_2007/\(path\)/legislatives_2007/076/07635107.html](http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Legislatives/elecresult_legislatives_2007/(path)/legislatives_2007/076/07635107.html) : consulté le 10 mars 2015.

juridiquement, au sens où aucun texte juridique n'en livre de définition stipulative⁶. Elle ne constitue pas non plus une « catégorie juridique »⁷. A défaut, le juriste n'est cependant pas démuné ; il possède les méthodes et techniques adéquates pour saisir tout phénomène social, culturel, religieux ou politique. Le travail du juriste – qu'il soit administrateur, juriconsulte ou juge – consiste en effet essentiellement en un travail de « qualification juridique »⁸, c'est-à-dire en une « opération consistant à mettre en présence deux systèmes conceptuels, l'un qui décrit une situation de vie, l'autre qui confère à cette situation sa qualification juridique »⁹, à « faire entrer une donnée matérielle brute dans une catégorie juridique préétablie, à laquelle sont attachés les effets de la règle »¹⁰. Pour cela, le juriste doit, dans un premier temps, repérer des faits, qu'ils soient isolés ou non et quelle qu'en soit leur nature, puis, dans un second temps, identifier dans l'ordre juridique les catégories (et les régimes juridiques qui en découlent) qui pourraient correspondre à l'objet étudié. Dans le cas analysé, la lecture de la presse, de la propagande des groupements classés politiquement à l'extrême droite (une nébuleuse qui conduit du Front national à la Ligue du sud, de l'Œuvre française¹¹ au Parti de la France¹², du Groupe union défense à Civitas, ou au Bloc identitaire), ainsi qu'une recherche thématique dans la jurisprudence et dans les textes juridiques sur la base de mots-clés, permet d'extraire des données et indices permettant l'utilisation de la méthodologie juridique. Autrement dit, l'extrême droite ne constitue peut-être pas une catégorie juridique à laquelle un régime juridique serait rattaché mais il n'est pas insurmontable d'utiliser les catégories existantes pour livrer une analyse juridique de ce phénomène politique.

Pour autant, l'appréhension de l'extrême droite en droit rencontre encore une difficulté, celle du cadre que compose l'ordre juridique démocratique et libéral qui garantit la liberté

⁶ A l'inverse par exemple d'un autre type de « mouvement social controversé », le « mouvement à caractère sectaire », défini par la loi n° 2001-504 modifiée du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

⁷ La catégorie juridique peut être définie comme « unité conceptuelle traitée comme fondamentale qui sert de base pour une typologie ou une classification des objets dans un discours » : A.-J. Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 58.

⁸ Par ex. : Ch. Vautrot-Schwarz, *La qualification juridique en droit administratif*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris II, 2008, 650 p.

⁹ A.-J. Arnaud (dir.), *op. cit.*, p. 498.

¹⁰ D. Truchet, *Le droit public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 2011, p. 5.

¹¹ Bien que dissoute (D. 25 juillet 2013, JO 27 juillet 2013, p. 12617), l'Œuvre française continue à fonctionner, comme en témoigne la présence et les propos de Yvan Benedetti, son président, lors d'un rassemblement le 7 septembre 2014 à Calais contre « l'invasion migratoire » (http://www.dailymotion.com/video/x25h2p7_rassemblement-contre-l-invasion-migratoire-a-calais-7-septembre-2014_news : consulté le 4 mars 2015).

¹² Le Parti de la France est dirigé par Carl Lang, ancien responsable du FN, et dans lequel on retrouve des personnalités historiques du Front national tels que Roger Holeindre ou Martine Lehideux.

d'opinion et la liberté d'expression des opinions¹³. Cette dernière « constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique » et, « sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »¹⁴. Par conséquent, le libre exercice de l'activité politique, la participation à la conquête du pouvoir – incluant le fait de pouvoir bénéficier du financement public des partis politiques¹⁵, ou encore la liberté de la presse, bénéficient à tous les individus qui peuvent créer des groupements politiques et utiliser les moyens médiatiques (journaux, Internet, etc.) pour propager leurs idées, quand bien même celles-ci pourraient être classées politiquement à l' « extrême droite ». Dans un tel ordre juridique, seule la commission d'infractions (notamment pénales) vient restreindre cet exercice car, fondamentalement, l'ordre juridique libéral pose la liberté comme principe – la restriction à l'exercice de la liberté étant l'exception – et invite à distinguer les idées des actes. Là réside précisément la difficulté méthodologique pour le juriste : il est plus aisé d'appréhender et qualifier juridiquement des « actes », « activités », « comportements », « pratiques » que des « idées », « valeurs », « idéologies ». A l'inverse des actes, celles-ci ne produisent pas en soi d'effet juridique : elles n'affectent pas l'ordonnement juridique, ne font pas grief, ne portent pas préjudice, ne créent pas un dommage.

En outre, et c'est la deuxième difficulté, puisque les idées et pratiques restent étroitement liées dans la mesure où les secondes constituent souvent la mise en œuvre des premières, il est délicat de les traiter séparément sur le plan juridique. La distinction des idées et des actes pose une difficulté aux Etats démocratiques dans le cas particulier de l' « extrême droite » car les idées qu'elle porte et les pratiques qui en découlent sont historiquement connues. Au XX^e siècle en Europe, nombreux ont été les Etats à connaître, sur des périodes plus ou moins longues, des systèmes politiques et régimes juridiques de nature dictatoriale fondés sur des théories politiques d'extrême droite : III^e Reich en Allemagne, régime fasciste en Italie, franquisme en Espagne,

¹³ Pour une approche critique des évolutions concernant les libertés d'opinion et d'expression qui « sont au cœur de l'articulation entre démocratie et libéralisme », voir : A.-M. Le Pourhiet, « La prolifération des délits d'opinion en droit pénal français », *PA* 25 février 2015, n° 40, (8-15), p. 8.

¹⁴ Cour eur. dr. h., 7 décembre 1976, Handyside c/ Royaume-Uni, §49, *Série A* n° 24 ; F. Sudre *et alii.*, *Les grands arrêts de la cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 7^e éd., 2015, (944 p.), n° 7, p. 77. Voir aussi : Cour eur. dr. h., 24 mai 1988, Müller et al. c/ Suisse, §33 : *id.*, n° 59, p. 667.

¹⁵ D. n° 2015-53 du 23 janvier 2015 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, *JO* 25 janvier 2015, p. 1143. Pour l'année 2015, au titre de la première fraction de l'aide publique (nombre de suffrages obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale), le FN perçoit 4 921 595,30 € et 150 099,83 € au titre de la seconde fraction (nombre de parlementaires rattachés).

Estado Novo au Portugal et régime de Vichy en France – pour s'en tenir à l'Europe de l'Ouest. Or, l'Etat et le droit, particulièrement à travers la norme fondamentale qu'est la Constitution, sont modelés par l'histoire ; ils se construisent par référence aux phénomènes sociaux, aux idéologies et pratiques politiques qui peuvent avoir marqué de façon préjudiciable les peuples. Au-delà même de la substance des normes, l'écriture du droit offre un récit, véhicule un discours, entretient une mémoire et détermine les fondements du projet politique. Précisément, la construction politique et juridique des Etats de l'Europe de l'Ouest après 1945 est fondée sur le rejet des actes et idéologies qui ont précipité le monde dans la guerre et qui sont, depuis lors, vues comme de nature à les précipiter de nouveau vers le totalitarisme. Le droit vise alors à prévenir l'irruption d'un phénomène politique identifié comme négatif et dangereux pour la société – parfois même jusque dans le sens de la « démocratie militante » que symbolise la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949 dont l'article 21 §2 dispose : « Les partis qui, d'après leurs buts ou d'après le comportement de leurs adhérents, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel et démocratique, ou à le renverser, ou à mettre en péril l'existence de la République fédérale d'Allemagne, sont inconstitutionnels. (...) »¹⁶ ou encore la Constitution portugaise du 2 avril 1976 dont l'article 46 §4 dispose que « Les associations armées ou de type militaire, militarisées ou paramilitaires, ainsi que les organisations racistes ou qui se réclament de l'idéologie fasciste sont interdites ». Dans le cadre du Conseil de l'Europe, espace politique commun à quarante-sept Etats membres aujourd'hui, l'article 17 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 illustre cette idée en interdisant à toute personne de déduire de la Convention « un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention », la Cour européenne des droits de l'homme considérant que « le but général de l'article 17 est d'empêcher que des groupements totalitaires puissent exploiter en leur faveur les principes posés par la Convention »¹⁷.

Le cas de la France est d'autant plus intéressant que, sur le plan juridique, elle considère le régime de Vichy comme une parenthèse dans la légalité républicaine. Ainsi, « [l]a forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé

¹⁶ A. Simard, « L'échec de la Constitution de Weimar et les origines de la "démocratie militante" en RFA », <http://www.juspoliticum.com/L-echec-de-la-Constitution-de-29.html>. Pour une approche critique de la notion, sur la base d'une comparaison de la protection juridique de la liberté d'expression de l'extrême droite aux Etats-Unis et en Europe suite à l'arrêt Cour eur. dr. h., 16 juillet 2009, Féret c/ Belgique, voir : G. Haarscher, « Les périls de la démocratie militante », *RTDH* 2010, n° 82, pp. 445-466.

¹⁷ Cour eur. dr. h., 1^{er} juillet 1961, Lawless c/ Irlande, req. n° 332/57 ; Comm. eur. dr. h., 24 juin 1996, Marais c/ France, req. n° 31159/96 (à propos d'écrits révisionnistes). Plus largement, voir : U. Kilinç, « La conception de la démocratie militante dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 2012, n° 90, pp. 297-328.

d'exister»¹⁸ et « [s]ont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la république française »¹⁹. A la Libération, pour clore la parenthèse, la République française « rétablie » adopte des mesures visant à dissoudre de nombreux groupements collaborationnistes²⁰ et à exclure les syndicats ayant collaboré avec l'occupant²¹. Son ordre juridique conserve en outre de nombreuses traces d'une volonté de mise à l'écart de l'extrême droite, qu'elles soient d'ailleurs antérieures ou postérieures à 1945, exprimant par là-même le rejet de ses idées, valeurs et agissements. Sur tous les plans, le droit positif laisse apparaître un discours cohérent sur l'extrême droite sur la base de la référence historique aux régimes politiques fasciste et nazi, ainsi qu'à ceux qui en ont été les collaborateurs. La filiation qu'il établit entre l'extrême droite, d'une part, et le fascisme et le nazisme, d'autre part, se manifeste sous différentes figures dans l'ordre juridique : d'abord, dans le champ judiciaire, à travers le traitement par les tribunaux de l'utilisation de dénominations ou de représentations qui rattachent une personne à l' « extrême droite » de façon abusive selon l'intéressé (1) ; ensuite, dans le champ institutionnel, à travers l'appréhension par les autorités politiques et administratives d'actes et comportements attribués à l'extrême droite (2) ; enfin, dans le champ idéologique, à travers la confrontation des idées et valeurs portées par l'extrême droite avec celles exprimées par l'ordre juridique libéral, démocratique et républicain (3).

1. Le traitement judiciaire du rattachement d'une personne à l' « extrême droite ».

Le droit à la liberté d'expression publique est limité, notamment de façon à assurer la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ». L'utilisation d'un vocable (dénominations,

¹⁸ Ord. 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (encore en vigueur) : art. 1^{er}.

¹⁹ *Ibid.*, art. 2 al. 1^{er}.

²⁰ *Ibid.*, art. 10. V. également la dissolution de l'association française des propriétaires de biens aryannisés dont l'objet était de grouper les acquéreurs de biens ayant appartenu à des juifs et de défendre les droits desdits acquéreurs contre toutes revendications ou recours juifs (D. 4 janvier 1945, JO 5 janvier 1945, p. 53).

²¹ La réglementation prévoyait de limiter l'accès à la représentativité des organisations syndicales sur le critère de « l'attitude patriotique pendant l'occupation » (Circulaire Parodi du 28 mai 1945 ; L. n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ; ancien article L. 133-2 puis ancien art. L. 2121-1 C. trav.). Or, comme le relève un rapport sénatorial, « avoir une attitude patriotique pendant l'Occupation, c'était alors manifester son attachement à la République face au nazisme et au régime corporatiste mis en place par le gouvernement de Vichy » : Rapport n° 470 (2007-2008) de M. Alain Gournac, fait au nom de la commission des affaires sociales, Sénat, 15 juillet 2008, p. 36. Le rapport ajoute : « Les tentatives faites par des partis extrémistes pour pénétrer le monde syndical montrent que la nécessité d'un tel critère n'a pas disparu ». Le critère du « respect des valeurs républicaines » (C. trav., art. L. 2121-1) constitue une actualisation de l'ancien critère de « l'attitude patriotique pendant l'occupation » ; « la notion de "valeurs républicaines" implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le refus de toute discrimination, tout intégrisme et toute intolérance. » (M. Cohen et L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, Paris, LGDJ, 11^e éd., 2015, p. 273, n° 420).

épithètes) ou de représentations qui sous-tendent l'implication d'un individu dans l'extrême droite, voire son appartenance à un groupement qui en relève, ou même son adhésion à ses théories – connaît un développement sur le terrain judiciaire. Plusieurs contentieux font état d'une contestation des allégations concernant les liens, réels ou supposés, du plaignant avec l'extrême droite, celui-ci estimant ce rattachement abusif et en demandant réparation.

Le contentieux électoral, dont l'objet est de contester les résultats d'une élection politique, est un premier terrain de dispute. L'imputation d'une appartenance à l'extrême droite dans le cadre d'une campagne électorale devient pour le mis en cause un moyen susceptible d'obtenir l'annulation d'un scrutin. Elle peut être considérée comme une « manœuvre » ou une « irrégularité » de nature à « altérer la sincérité du scrutin »²² ou, pour le dire autrement, influencer négativement le scrutin en défaveur de celui (ou celle) auquel il est reproché cette appartenance en raison d'une erreur de fait.

Par exemple, à l'occasion de la contestation des élections au conseil régional d'Alsace, le requérant soutenait que l'attribution de la nuance « extrême-droite » à la liste qu'il conduisait, en lieu et place de la nuance « régionaliste », avait constitué « une erreur de nature à tromper les électeurs et, eu égard à l'écart étroit - 96 voix - entre le score obtenu par sa liste et le seuil de 5% des suffrages exprimés qui lui aurait permis d'envisager de fusionner avec une autre liste présente au second tour, à fausser les résultats de ce dernier ». Le juge administratif ne retient cependant pas le moyen, considérant que « s'il est vrai qu'avant le premier tour, un institut de sondage a repris à son compte cette donnée, par ailleurs publiée sur le site internet du ministère de l'intérieur, pour présenter les résultats d'une enquête d'opinion dans les médias régionaux, il ne résulte pas de l'instruction que cette nuance ait reçu un écho dans le débat électoral et ait pu, dès lors, être de nature à influencer le vote des électeurs »²³. De même, lors de la contestation d'élections municipales, un requérant soutenait qu'une rumeur s'était répandue dans le public entre les deux tours de scrutin et avait été relayée par les colistiers de son adversaire, selon laquelle il serait un sympathisant des mouvements politiques d'extrême droite et des thèses qu'ils propagent. Mais pour le juge, « il ne ressort pas des attestations produites, au demeurant en nombre limité et peu circonstanciées, que cette rumeur, dont ni l'origine ni l'importance ne sont établies, ait été de nature à altérer la sincérité du scrutin »²⁴. Le juge administratif laisse donc entendre que, si la fausse information avait connu une portée réelle, il aurait alors été attentif à ses

²² V. par ex. : CE, 8 janvier 1990, n° 107970 ; CE, 13 janvier 1997, n° 177174 ; CE, 9 juin 1999, n° 198163.

²³ CE, 17 novembre 2010, n° 338089.

²⁴ CE, 8 juillet 2009, n° 322417.

effets sur le vote, ce qui souligne implicitement les conséquences négatives de l'information erronée pour le candidat lésé.

Les juges font cependant preuve de souplesse dans l'analyse des faits, relevant implicitement que la « polémique électorale » n'est pas synonyme de « vérité » et que toute allégation perd son caractère de manœuvre ou d'injure dès lors que l'adversaire dispose de temps pour y répondre. L'exemple des élections municipales de Noyon (Oise) en 1995 est en ce sens topique. Alors que liste intitulée « Noyon Renaissance », dirigée par M. Descaves, ancien député FN, obtient plus de 44% des suffrages au premier tour de scrutin, de nombreux tracts et expressions publiques insistent, dans l'entre deux tours, sur le risque de victoire de « l'extrême droite ». Battu au second tour, M. Descaves tente d'obtenir l'annulation de l'élection. Mais le Conseil d'Etat considère que les tracts et lettres publiques diffusés « n'excédaient pas les limites de la polémique électorale » et que « le message du Premier ministre (...) et du président du conseil général de l'Oise appelant à qualités, à “faire barrage” à la liste conduite par M. Descaves, pour regrettable qu'il ait été, n'a présenté aucun caractère injurieux et diffamatoire » et que « compte tenu de sa date de diffusion, M. Descaves a été, en outre, en mesure d'y répondre »²⁵.

D'autres décisions de justice montrent plus clairement le préjudice que génère l'emploi de termes conduisant à associer une personne à l'extrême droite, excédant ainsi le droit à la liberté d'expression. Le terme « fasciste » constitue un exemple dont l'effet judiciaire a pu varier dans le temps²⁶. De nos jours, le juge administratif peut prononcer la suppression de l'allégation d'un « comportement fasciste » dans le mémoire d'un requérant ainsi que d'autres allégations prononcées à l'encontre d'une autorité administrative²⁷, tandis que la dénonciation par un délégué syndical de l' « attitude fasciste » de la direction de l'entreprise sera considérée comme présentant un « caractère péjoratif »²⁸. De même, le caractère injurieux – l'injure étant définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait²⁹ – du mot « fasciste » peut être retenu, par exemple dans le cadre d'une plainte pour outrage à magistrat³⁰. Et si traiter un directeur d'hôpital de « fasciste » (après que celui-ci a interdit une

²⁵ V. dans le même sens : CE, 8 janvier 1990, req. n° 107970 ; CE, 21 août 1996, req. n° 176927 ; CE, 6 mars 2002, req. n° 239365. *Contra*, pour la diffusion d'un tract accusant une liste électorale de « vieux fond stalinien », alors qu'un faible écart de voix séparait les deux listes et l'impossibilité de répondre aux propos litigieux : CE, 15 novembre 1996, req. n° 173524 ; v. aussi : CE, 21 février 1990, req. n° 109396 (annulation des résultats électoraux suite à la diffusion de tracts dans la commune affirmant que, durant l'occupation, un candidat avait été chef des jeunesses hitlériennes et volontaire pour la *Kriegs-Marine*).

²⁶ Ph. Bilger, *Le droit de la presse*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 4^e éd., 2003, p. 63.

²⁷ CAA Lyon, 3 octobre 2000, M. Robert, n° 98LY02052.

²⁸ Cass. crim., 27 janvier 1981, Blondeau, pourvoi n° 80-90.290.

²⁹ L. 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 29 al. 2.

³⁰ Cass. crim., 27 novembre 2000, n° 99-87.929 ; *JurisData* : 2000-006262.

réunion syndicale) n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire, c'est parce que le juge considère que les faits étaient survenus dans un « climat général de tension » prévalant dans l'hôpital et en l'absence d'antécédent du responsable syndical³¹. Le traitement juridique de la diffamation – qui consiste à alléguer ou imputer à autrui un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé³² – est un peu différent. Le contexte de polémique électorale n'est en effet pas de nature à effacer le caractère diffamatoire des imputations. Ainsi, la rédaction d'un article évoquant la candidature aux élections de membres du GUD revêt un caractère diffamatoire dès lors qu'il est leur est imputé de s'approprier « à célébrer le 100^e anniversaire de la naissance du fasciste italien Mussolini »³³. Cependant, à l'inverse, l'absence d'imputation de fait précis assortissant le reproche de méthodes « fascistes » et « d'un autre temps » fait par un homme politique à l'encontre d'un site internet d'informations ne conduit pas à retenir la qualification de diffamation³⁴.

De façon plus paradoxale, l'imputation de l'existence de liens avec l'extrême droite est parfois également contestée par ceux-là mêmes qui sont pourtant membres des groupements classés politiquement à l'extrême droite. Séduits par la thèse de « l'hégémonie culturelle » de Gramsci³⁵, ses adhérents luttent ici sur le terrain de leur propre qualification par les tiers dans une sorte de « combat culturel »³⁶, cherchant précisément à maîtriser leur qualification politique exogène pour quitter la position politique à laquelle l'histoire les a assignés.

Les personnalités de l'extrême droite n'hésitent pas à défendre la protection de leur personne et de leur réputation. C'est ce qu'illustre un contentieux qui concernait un site Internet ayant mis en ligne un jeu dénommé « Lancer la hache », jeu dans lequel un personnage public – et notamment diverses personnalités politiques – apparaît attaché par les poignets et chevilles sur une planche, le joueur devant lancer des haches afin de l'exécuter. Jean-Marie Le Pen, qui n'a pas apprécié sa représentation sous une image contenant le svastika, emblème du parti nazi sous le III^e Reich, a attaqué l'éditeur du site Internet. Celui-ci a été condamné à un euro en réparation du préjudice moral subi en raison de l'atteinte à l'image de Jean-Marie Le Pen qui excédait les limites

³¹ CAA Paris, 19 décembre 2013, AP-HP c/ Coenne, n° 12PA03072. On ajoutera que l'obligation de réserve du fonctionnaire responsable syndical est plus souple que celle pesant sur un agent public sans responsabilité syndicale.

³² L. 29 juillet 1881 précitée, art. 29 al. 1^{er}.

³³ Cass. crim., 15 octobre 1985, n° 84-92.819.

³⁴ TGI Paris, 17^e ch., 26 mars 2013, Mediapart c/ X. Bertrand, *Légipresse* n° 305, mai 2013, 305-04.

³⁵ G. Brustier, « “Combat culturel” partout, “combat culturel” nulle part ? » : <http://www.slate.fr/story/92165/combat-culturel> (7 octobre 2014 ; consulté le 10 mars 2015).

³⁶ B. Mégret, « Le combat culturel. La culture comme colonne vertébrale de la nation. » : <http://www.bruno-megret.com/article.php3?cat=14&id=385> (consulté le 23 mars 2015) ; v. encore le développement d'un « wikipedia » nationaliste intitulé « Metapedia » ou bien « TV libertés », « La première chaîne de réinformation de France », développée par Martial Bild, ancien dirigeant du FN et actuel responsable du Parti de la France.

admises de l'information ou de la critique³⁷. Dans une autre affaire, le même J.-M. Le Pen a pu obtenir la condamnation pour diffamation des auteurs d'un roman intitulé *Le procès de Jean-Marie Le Pen* à raison notamment d'un passage dans lequel des manifestants anti-FN clamaient que le président du FN était le « chef d'une bande de tueurs »³⁸.

Plus remarquable est la tentative des dirigeants du Front national d'obtenir par la justice une légitimité démocratique en interdisant à leurs adversaires de les assigner à « l'extrême droite », dans une sorte de « bataille de la (dis)qualification »³⁹. Dans une lettre adressée le 31 octobre 1995 à plusieurs organes de presse, Jean-Marie Le Pen, alors président du Front national, les avertissait que le FN demanderait désormais un droit de réponse (art. 13 L. 29 juillet 1881) chaque fois que les mots « extrême droite » qualifieraient le Front national⁴⁰. Les juridictions ne permirent toutefois pas à cette stratégie de prospérer au motif que le droit de réponse doit présenter un lien avec la mise en cause et ne saurait s'apparenter à une tribune politique⁴¹.

Toujours sur le terrain de la liberté d'expression, les incriminations de diffamation et d'injure fournissent un contentieux plus important. Sur ces deux chefs, les victimes prétendues contestent judiciairement le lien effectué entre elles et la représentation (verbale ou imagée⁴²) des régimes fasciste et nazi. Deux exemples peuvent en être donnés.

Lors d'élections municipales, un journaliste utilise le terme « *néo-fasciste* » pour qualifier un groupe politique animé par le requérant, « précisant voir en lui un héritier du mouvement fasciste des années 1930 » mais « pren[ant] soin d'expliquer que ce dernier mouvement ne se confondait

³⁷ TGI Paris, ord. réf., 17 janvier 2003, Le Pen / Tiscali, *JurisData* : 2003-228671.

³⁸ Cour eur. dr. h., Gde ch., 22 octobre 2007, Lindon et Otchakovsky-Laurens et July c/ France, n° 21279/02 et 36448/02.

³⁹ E. Lecoeur (dir.), *Dictionnaire de l'extrême droite*, Paris, Larousse, coll. « Larousse à présent », 2007, (310 p.), p. 13.

⁴⁰ M. Soudais, « Le FN et l'extrême droite, retour vers le passé », *politix.fr*, 4 octobre 2013 (consulté le 10 mars 2015).

⁴¹ Sur l'affaire concernant le quotidien *Libération* : Cass. crim., 4 novembre 1997, n° 97-80.928, *JurisData* : 1997-005403 : confirmation du rejet de la demande de droit de réponse ; sur une affaire concernant le journal *Le Monde* : TGI Nanterre, 17 avril 1996, Front national c/ Colombani et Sté Le Monde, *JurisData* : 1996-604164 et CA Versailles, 3 juillet 1996, Sté Le Monde et Colombani c/ Front national, *JCP G* 1996, n° 48, II, 22732, comm. E. Derieux ; v. également : Y. Mayaud, « L'abus de droit en matière de droit de réponse », in J.-Y. Dupeux et A. Lacabarats (dir.), *Liberté de la presse et droits de la personne*, Paris, Dalloz, 1997, (163 p.), spéc. pp. 13-14. Plus récemment, v. CA Douai, 30 novembre 2011, Mme Marion Anne Perrine (dite Marine) Le Pen c/ M. Jacques Hardoïn, directeur de la publication *La Voix du Nord*, req. n° 11/07288.

⁴² Pour le cas d'« une photographie représentant un homme, de face, debout sur une estrade, en train de faire un discours, devant une dizaine de personnes, vues de dos, dont une portait une veste militaire, et qui levaient toutes le bras, en direction de l'orateur, effectuant le salut fasciste ou nazi », qui a été jugée diffamatoire « car elle imputait au plaignant d'avoir, en prononçant un discours devant une telle assemblée, délibérément participé à une manifestation, soit organisée par des adeptes d'une idéologie fasciste et paramilitaire, soit regroupant de tels individus et, par là-même, de partager et de défendre une idéologie contraire aux principes fondamentaux de la démocratie et de la République, ou à tout le moins de la tolérer » : TGI Paris (17^e ch.), 3 octobre 2005, *Légipresse* n° 228, janvier 2006, I, p. 3, cité par P. Guerder, « La photographie entre diffamation et protection du droit à l'image », note sous Civ., 5 juillet 2005, *Gaz. Pal.* 5 décembre 2006, n° 339, p. 17.

pas avec le parti national-socialiste allemand ». La Cour de cassation relève que, « à la veille d'une consultation électorale importante, le journaliste a voulu informer ses lecteurs » et considère que « le débat qui oppose les parties se situe au plan des idées et fait partie de la vie politique normale dans un pays où chacun est libre d'exprimer ses opinions ». Ainsi, les propos incriminés « relevaient d'une polémique politique sur la doctrine et le rôle d'un parti politique » et n'étaient pas diffamatoires car ne contenant pas d'imputation d'un fait déterminé⁴³.

Récemment, c'est sur le terrain de l'injure que s'est développé le contentieux. Lors de la campagne de l'élection présidentielle de 2012, alors qu'on l'interrogeait sur la publication d'un sondage plaçant Marine Le Pen en tête du premier tour, Jean-Luc Mélenchon, candidat du Front de gauche, avait réagi par ces mots : « (...) Pourquoi voudriez-vous que le peuple français soit le seul peuple qui ait envie d'avoir un fasciste à sa tête ? (...) ». La présidente du Front national l'avait alors fait citer devant le tribunal correctionnel du chef d'injures publiques. Pour le tribunal, « si le terme fasciste peut prendre une connotation outrageante quand il est utilisé en dehors de tout contexte politique ou s'il est accompagné d'autres termes dégradants, il est, en revanche, est dépourvu de tout caractère injurieux lorsqu'il est employé entre adversaires politiques sur un sujet politique ». Le tribunal relève également que l'emploi de ce mot « se situe dans le cadre d'un débat d'idées et d'une polémique sur la doctrine et le rôle d'un parti politique », tout homme politique pouvant « légitimement faire valoir son opinion ». Le prévenu manifestait par ce mot sa réprobation la plus complète des idées défendues par le FN et incarnées par sa présidente⁴⁴. Il est vrai que, comme le juge la Cour européenne des droits de l'homme, « (l)es limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance »⁴⁵.

Ces différents exemples du traitement judiciaire du rattachement d'un individu à l'extrême droite montrent implicitement que celle-ci est connotée défavorablement, ce qui repose sur une réalité des actes et pratiques des mouvements d'extrême droite auxquelles les autorités publiques doivent régulièrement s'affronter.

⁴³ Cass. civ. 2^e, 3 juillet 1991, FN c/ Kahn, pourvoi n° 90-16.007, *Bull.* 1991, II, n° 202, p. 108. Pour d'autres affaires citées, voir : D. de la Burgade, « La physionomie actuelle de la diffamation politique », *PA*, 1997, n° 11, pp. 13-17.

⁴⁴ TGI Paris, 17^e ch., 10 avril 2014, M. Le Pen c/ J.-L. Mélenchon et a., *L'Épave*, n° 316, mai 2014, n° 316-14. Le jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 6 octobre 2015.

⁴⁵ Cour eur. dr. h., 12 avril 2012, de Lesquen du Plessis-Casso c/ France, req. n°54216/09, §39 ; Cour eur. dr. h., 6 octobre 2011, Vellutini et Michel c/ France, req. n° 32820/09, § 38.

2. Les actes et pratiques de l'extrême droite face aux autorités politiques et administratives.

L'extrême droite s'incarne dans la création d'organisations structurées, soit sous la forme du groupement de fait, soit sur la base de l'association légalement constituée sur le fondement de la loi du 1^{er} juillet 1901. Certaines de ces associations prennent la forme de « partis et groupements politiques » au sens de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui donne d'eux une définition fonctionnelle : ils « concourent à l'expression du suffrage », signifiant qu'ils ambitionnent de conquérir le pouvoir d'Etat. Le même article leur garantit également une large liberté d'exercice de l'activité politique puisque les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement » et que « (l)a loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation ». Il limite enfin matériellement les possibilités ouvertes aux partis et groupements politiques en les contraignant, sans plus de précision, à « respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

Cependant, d'autres textes réglementent les actes et comportements des groupements politiques. Il s'agit notamment de la loi du 10 janvier 1936, votée pour faire face à l'émergence du danger politique constitué par les liges d'extrême droite et modifiée à plusieurs reprises pour élargir à d'autres types de groupements la possibilité de dissolution administrative. Permettant de dissoudre administrativement les « groupes de combat et milices privées »⁴⁶, elle a pu servir dès février 1936, notamment suite à une violente agression contre Léon Blum⁴⁷, à dissoudre certains groupements factieux d'extrême droite comme la Ligue d'Action française⁴⁸ puis plusieurs associations de Croix-de-Feu⁴⁹. Ce texte juridique est intéressant en ce qu'il donne la possibilité, à travers les usages qu'il en a été fait par les autorités politiques et administratives, de circonscrire certaines spécificités de l'extrême droite.

⁴⁶ JO 12 janvier 1936, p. 522. Sur cette loi, lire par ex. : P. Mbongo, « Actualité et renouveau de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées », *RDP* 1998, pp. 715-744 ; S. Damarey, « La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative », *AJDA* 2012, pp. 921-927.

⁴⁷ S. Kotovtchikhine, « L'action juridique face aux groupements d'extrême droite à la fin de la III^e République », in B. Villalba et X. Vandendriessche (éds.), *Le Front national au regard du droit*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Sciences politiques », 2001, (177 p.), p. 35.

⁴⁸ D. 13 février 1936, *JO* 14 février 1936, p. 1882.

⁴⁹ V. à cet égard : CE, Ass., 27 nov. 1936, Associations « Le mouvement social français des Croix de feu », « Les Croix de feu et Briscards » et « Les Fils de Croix de feu et volontaires nationaux », *Rec. Leb.* p. 1039 ; *S.*1937.3.14, concl. Detton. Sur les Croix-de-Feu, voir le chapitre écrit par Kevin Passmore.

Désormais codifiées à l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure⁵⁰, ces dispositions permettent de dissoudre par décret en conseil des ministres des groupements qui, par exemple, « provoquent à des manifestations armées dans la rue » (1^o), « ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement » (3^o) et/ou « soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence » (6^o). Elles sont assorties de sanctions pénales afin d'empêcher leur reconstitution⁵¹.

C'est ainsi que récemment, suite à l'assassinat du jeune militant antifasciste Clément Méric⁵², ont été dissous les associations « Troisième Voie » et « Envie de rêver », ainsi que le groupement de fait des « Jeunesses nationalistes révolutionnaires » (JNR)⁵³. L'examen de ce cas permet d'illustrer le travail de qualification juridique. Lorsque le Premier ministre considère que les groupements à l'origine de la mort de Clément Méric sont des « mouvements d'inspiration fasciste et néonazie qui portent atteinte à la République et à la France »⁵⁴, il ne fait qu'opérer une analyse politique qui n'emporte pas en soi d'effet juridique mais fait écho aux motifs juridiques de leur dissolution. Ainsi, concernant l'association « Envie de rêver », le décret de dissolution considère le local qu'elle exploite comme « un point de réunion de l'ultra droite parisienne », accueillant, le jeudi, « une conférence sur une thématique politique proche de l'extrême droite radicale », le rapporteur public utilisant pour sa part une formule différente pour évoquer ce local « où se réunissaient fréquemment membres ou sympathisants *de cette mouvance d'extrême droite* »⁵⁵. Pourtant, ces différentes expressions ne sont pas constitutives d'une quelconque qualification

⁵⁰ On laissera de côté le tout récent article 6-1 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, créé par la loi n° 2015-501 du 20 novembre 2015 prolongeant l'application de la loi sur l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, *JO* 21 novembre 2015, p. 21665.

⁵¹ L'article 431-15 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement ou de 45 000 € d'amende « le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées ». Pour un ex. : D. n° 61-1325 du 7 décembre 1961 portant application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 à toute personne qui aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte du groupement de fait dit Organisation de l'armée secrète (OAS), *JO* 8 décembre 1961, p. 11293.

⁵² Question au gouvernement n° 956 de Mme Patricia Adam, *JO Assemblée nationale*, 12 juin 2013, p. 6254.

⁵³ D. du 12 juillet 2013 portant dissolution d'une association et de deux groupements de fait, *JO* 13 juillet 2013, p. 11684.

⁵⁴ *JO Sénat*, Débats, 7 juin 2013, p. 5627.

⁵⁵ E. Crépey, « Etendue du pouvoir de dissoudre par décret certaines associations ou groupements », *RFDA* 2014, n° 6, p. 1158-1166, concl. sur CE, 30 juillet 2014, Association « Envie de rêver » et M. Kevin Couette, n° 370306 ; M. Serge Ayoub, n° 37218 : c'est nous qui soulignons. Voir aussi : R. Rambaud, « La loi du 10 janvier 1936 à la croisée des chemins », *AJDA* 2014, pp. 2167-2175.

juridique de « l'extrême droite ». Elles relèvent uniquement d'un vocabulaire qui témoigne de la diversité de l'extrême droite mais qui n'est pas décisif pour la qualification de « groupe de combat et milice privée »⁵⁶.

En revanche, l'examen des décisions juridictionnelles rendues sur cette affaire par le Conseil d'Etat permet d'éclairer le travail de qualification juridique. Dans le cadre de son office de juge des référés, statuant en matière de référé-liberté, le juge considère que le décret de dissolution, par les motifs qu'il invoque, ne constitue pas une atteinte « manifestement illégale » à une liberté fondamentale⁵⁷. En revanche, dans le cadre d'un recours en annulation du décret de dissolution qui s'avère être un recours « objectif », l'analyse de la décision au fond révèle la qualification juridique des structures visées par le décret de dissolution. C'est en effet dans la motivation de la dissolution⁵⁸, c'est-à-dire dans les éléments (ou considérations) de fait et de droit invoqués à l'appui de cette décision administrative, que l'on trouve les caractéristiques de l'extrême droite susceptibles d'aboutir à une qualification juridique, c'est-à-dire l'énoncé de faits de nature à connaître la qualification juridique de « groupe de combat ou milice privée ».

Concernant les groupes « Troisième Voie » et « Jeunesses nationalistes révolutionnaires », un faisceau d'indices résultant de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de ces groupements permet de les qualifier juridiquement. Par exemple, selon le décret de dissolution, les JNR sont une « organisation très hiérarchisée, composée de plusieurs grades, s'inspirant à certains égards d'une organisation militaire » ; au terme d'une « cérémonie secrète », les postulants prêtent « serment d'obéissance absolue au chef » [Serge Ayoub, *alias* Batskin] et se voient remettre une « dague d'honneur » ; que les membres des JNR utilisent entre eux le « salut nazi » ; que ses dirigeants recrutent des hommes « décidés, sportifs et aguerris », cooptés pour leurs aptitudes physiques et leur fiabilité militante ; les postulants doivent passer par une période probatoire, pouvant aller jusqu'à deux ans, en tant qu' « aspirant », avant de « recevoir leurs couleurs » ; que ses membres défilent en diverses occasions sur la voie publique⁵⁹ en uniforme affublé de l'écusson « JNR », en ordre serré, sous leur drapeau et la conduite de leur chef, qualifié de « général », dont l'uniforme affiche un aigle à titre de signe distinctif ; que ses membres sont astreints à un entraînement physique, cultivent un aspect martial et répondent à la devise « Croire,

⁵⁶ CE, 30 juillet 2014, Association « Envie de rêver » et M. Kevin Couette, *op. cit.*

⁵⁷ CE, ord. réf., 23 juillet 2013, Association Envie de rêver, n° 370305.

⁵⁸ V. pour une application : CE, 31 octobre 1984, n° 28070, *Fédération d'action nationale et européenne [FANE]*, *Rec. Leb. T.* p. 693. La motivation constitue une obligation légale en vertu de la loi du 11 juillet 1979 et désormais de l'article L. 211-2 du nouveau Code des relations entre le public et l'administration.

⁵⁹ Notamment lors de la manifestation du 1^{er} mai organisée par le FN en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Combattre, Obéir » [proche de celle des fascistes italiens à l'époque de Mussolini : *Crederè, obbedire, combattere*] qu'ils arborent au revers des manches de leur uniforme. Le décret peut donc les dissoudre sur le fondement du 2° de l'article L. 212-1 du CSI qui prévoit la dissolution des associations et groupements de fait qui « présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ». Ce type de motivation avait déjà été avancé concernant le Service d'action civique (SAC), son caractère d'« organisation hiérarchisée, cloisonnée et occulte » ayant également justifié sa dissolution⁶⁰. Le caractère paramilitaire du groupement constitue donc à la fois un indice sérieux de la présence d'un groupement d'extrême droite ainsi qu'un motif suffisant pour motiver sa dissolution, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a relevé dans l'affaire *Vona c/ Hongrie* à propos de la « Garde hongroise »⁶¹.

Mais le décret de dissolution du 12 juillet 2013 se fonde également sur le 6° du même article qui prévoit la dissolution de ceux qui « soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence »⁶².

Si la référence au fascisme et au national socialisme, à l'organisation paramilitaire, au recours à la violence⁶³, au culte du chef, sont quelques-uns des traits distinctifs de l'organisation

⁶⁰ D. n° 82-670 du 3 août 1982, *JO* 4 août 1982, p. 2492.

⁶¹ Cour eur. dr. h., 9 juillet 2013, *Vona c/ Hongrie*, req. n° 34953/10 : la Cour relève que la Garde hongroise, mouvement créé par une association, constitue une organisation de caractère paramilitaire – avec formation, uniformes, brassards, saluts et ordres (§64). Pour la Cour, l'« expérience historique » (§66) de l'Etat en la matière en relève encore la dangerosité potentielle : « La formation paramilitaire rappelait le mouvement nazi hongrois, les Croix fléchées, l'épine dorsale du régime qui fut responsable, entre autres, de l'extermination en masse des Roms en Hongrie » (§65). Il s'agit pour la Cour d'un élément important, qui « va au-delà de l'utilisation de moyens pacifiques et légaux destinés à exprimer des opinions politiques » (§66), car elle s'apparente à une « menace véritable » (§66) pour la minorité rom. Pour la Cour, la dissolution n'est pas contraire à la Convention car les défilés « à caractère intimidant [de la Garde hongroise] peuvent être vus comme la première étape vers la réalisation d'une certaine vision de l'ordre public qui est d'essence raciste » (§69), ce qui est incompatible avec les normes de la Convention et la démocratie.

⁶² Les violences et l'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constituent également des motifs de suspension ou de dissolution de groupements dans le cadre sportif (C. sports, art. L. 332-18).

⁶³ Cet indice n'est pas à lui seul de nature à qualifier des groupements d'extrême droite puisque le motif de « terrorisme » est également susceptible de fonder la dissolution de certains groupements (par ex. : pour le cas d'Action directe, v. D. 24 août 1982, *JO* 25 août 1982, p. 2642 ; pour celui d'Iparretarak, v. D. 17 juillet 1987, *JO* 18 juillet 1987, p. 8034). La violence constitue même un élément justifiant de dissoudre certains mouvements d'extrême gauche (v. concernant la « Jeunesse communiste révolutionnaire » et le « Parti communiste internationaliste », en raison de la provocation à des « manifestations armées dans les rues » sur le fondement du 1° de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 : CE, 21 juillet 1970, Krivine et Franck, *Rec. Leb.*, p. 499 et CE 9 avr. 1975, Krivine, Roussel et Weber, *Rec. Leb.*, p. 223 ; v. aussi la proposition de loi de M. Yannick Moreau, tendant à

d'une extrême droite dite « radicale » du point de vue du droit positif, l'examen des idées et valeurs de l'extrême droite montre que, quels que soient les groupements, elles apparaissent contraires aux principes républicains.

3. La confrontation idéologique des idées et valeurs de l'extrême droite aux principes juridiques.

Confronter les idées et valeurs de l'extrême droite au droit positif implique de constater là-aussi que celui-ci se nourrit de l'expérience historique du peuple français. Deux axes doivent être mis en lumière : l'ancrage de la République et la garantie des droits fondamentaux.

La République parlementaire constitue une forme de régime juridique et de système politique solidement établie en France. Comme il a été montré à propos de la loi du 10 janvier 1936, le droit se souvient du caractère factieux et antiparlementaire des ligues d'extrême droite dans le contexte politique agité de l'entre-deux-guerres. A la Libération, dans le droit fil de la loi du 14 août 1884, la Constitution du 27 octobre 1946 interdit la révision de la « forme républicaine du gouvernement », règle qui sera reprise à l'article 89 alinéa 5 de la Constitution du 4 octobre 1958. En outre, selon l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association est illicite si elle « porte atteinte à la forme républicaine du gouvernement »⁶⁴. Aussi, certains groupes d'extrême droite poursuivent un « but illicite » lorsqu'ils « se donn[ent] pour but de renverser la République »⁶⁵. Pour autant, cette stipulation qui permet de tracer une ligne de séparation entre partisans et adversaires de la République n'est pas suffisante à une identification de l'extrême droite. Non seulement la démocratie peut se concevoir en régime monarchique⁶⁶ mais, en outre, les caractères

élargir les conditions de dissolution des associations ou groupements de fait tels que les groupes « antifas », Assemblée nationale, 17 octobre 2014, n° 2205.

⁶⁴ Voir le nouvel article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure qui fait de la prévention des « atteintes à la forme républicaine des institutions » et « des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous en application de l'article L. 212-1 » du même code des « intérêts fondamentaux de la Nation » pour « la défense et la promotion » desquels « les services spécialisés de renseignement » peuvent recourir à différentes techniques pour le recueil de renseignements : projet de loi relatif au renseignement, Assemblée nationale, 10 juin 2015.

⁶⁵ Civ. 1^{re}, 2 oct. 2007, Assoc. GPMF c/ Procureur de la République de Bayonne, n° 06-13.732, *Bull. civ. I*, n° 313 ; *D.* 2007, p. 2671 ; *Dr. sociétés* 2007, n° 212, note R. Mortier ; *Juris-Data* : n° 2007-040622. Était visée par la procédure de dissolution judiciaire l'association déclarée « Groseille pomme mandarine framboise » (GPMF), anciennement dénommée « Groupement provisoire de la monarchie française » ; la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel (CA Pau, 23 janvier 2006, Assoc. GPMF c/ Ministère public, *Dr. soc.* 2006, n° 12, comm. 177, note F.-X. Lucas ; *Juris-Data* : n° 2006-295277) est motivé par le fait que celle-ci s'est uniquement attachée aux statuts de l'association.

⁶⁶ En ce sens, v. : Cour eur. dr. h., 21 juin 2007, *Jetchev c/ Bulgarie*, req. n° 57045/00 : « Une organisation peut faire campagne pour un changement des structures légales et constitutionnelles de l'Etat à condition que les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont de tout point de vue légaux et démocratiques et si le changement proposé est lui-même compatible avec les principes démocratiques fondamentaux (...). La monarchie n'est pas incompatible par elle-même avec les principes de la démocratie, comme le montre certains Etats membres du

« indivisible, laïque, démocratique et sociale » de la République proclamés à l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 ne sont pas nécessairement rejetés par tous les mouvements d'extrême droite. Par exemple, dans son programme politique, le Front national développe, au titre de la « refondation républicaine », deux pages consacrées à sa propre conception de la « laïcité »⁶⁷.

Concernant les droits fondamentaux, le droit positif est profondément marqué par l'empreinte historique de l'extrême droite, liée à des idéologies qui ont promu le racisme et les discriminations, théorisé l'inégalité des races. Il identifie les régimes qui ont pratiqué des politiques de discrimination raciale et planifié l'extermination de catégories entières de population à raison de leur race, sur une base idéologique⁶⁸ et grâce à la technique juridique⁶⁹. Il traduit également le souvenir que ces régimes se sont distingués par leur profonde aversion pour les droits de l'homme, comme par exemple l'Allemagne nazie dont « l'un des premiers actes significatifs du régime mis en place le 30 janvier 1933 fut (...) de suspendre les principaux droits et libertés constitutionnellement garantis (...) »⁷⁰.

L'ordre juridique français est fondé sur un rejet de ces idéologies et régimes. Il s'illustre symboliquement par l'interdiction de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème nazi par une référence explicite aux organisations condamnées pour crime contre l'humanité⁷¹. De façon plus substantielle, la lecture du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, dont la valeur constitutionnelle est consacrée par le renvoi auquel procède le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, permet de comprendre la mise à l'écart des théories de l'extrême droite :

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme

Conseil de l'Europe » (§47, traduit de l'anglais par nos soins). V. aussi : Cour eur. dr. h., 15 mars 2011, Otegi Mondragon c/ Espagne, n° 2034/07, §56.

⁶⁷ <http://www.frontnational.com/pdf/Programme.pdf>, p. 105-106 (consulté le 25 février 2015).

⁶⁸ L'idéologie nazie est fondée sur la notion de « Communauté » qui permet de fonder la discrimination raciale : « L'individu situé hors "Communauté" – au premier chef le "Juif" – est *a priori* hors "droit", hors la loi "commune" et, pour lui, ne vaut que le règne de l'exception et de l'exclusion » : O. Jouanjan, « Nazisme », in J. Andriantsimbazovina *et alii.*, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1^{re} éd., 2008, p. 552.

⁶⁹ J.-M. Denquin, « Le droit antisémite est-il un droit ? », in V. Champeil-Desplats et N. Ferré (textes réunis par), *Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », 2007, pp. 55-59 : selon l'auteur, le droit « ne se contente pas d'associer des conséquences discriminatoires au fait d'être juif, il rend possible la discrimination en définissant les victimes » (p. 57).

⁷⁰ O. Jouanjan, « Nazisme », *op. cit.*

⁷¹ Article R. 645-1 du Code pénal. Pour un ex. de vente d'objets nazis en ligne : TGI Paris, ord. réf., 22 mai 2000, UEJF, LICRA c/ Yahoo ! Inc. et Yahoo France : legalis.net.

solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Ainsi, par réaction aux régimes fasciste, nazi et vichyste qui ont constitué l'aboutissement politique des théories de l'extrême droite de l'entre-deux-guerres, la Constitution rappelle – puisque le peuple français « proclame à nouveau » et « réaffirme » – le caractère fondamental de la dignité de tout être humain, sans qu'il soit possible de discriminer entre eux, ainsi que les droits fondamentaux qu'il possède. Elle dénie par là-même toute légitimité aux idées de xénophobie et de distinction entre êtres humains sur la base de critères raciaux (ou ethniques), religieux (ou culturels), comme celles véhiculées par de nombreux mouvements d' « extrême droite ». Elle pose également l'existence d'une tradition et d'une identité politiques continues depuis 1789, traçant ainsi implicitement une ligne de partage entre ceux qui l'acceptent et ceux qui la rejettent. Or les partisans de l'extrême droite se singularisent précisément en agissant dans ce second sens, par la négation dans les discours⁷² et les actes⁷³ de la remise en cause de ces fondements juridiques de l'égalité jouissance des droits et libertés.

D'autres textes donnent à ces valeurs et principes un caractère concret et effectif. Par exemple, dans un chapitre intitulé « Des atteintes à la dignité de la personne », le Code pénal sanctionne la pratique des discriminations – distinctions entre personnes fondées sur des critères illicites⁷⁴. De même, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (modifiée par la loi « Pleven » n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme – son intitulé signifiant par là-même que le racisme constitue un fléau social) sanctionne « [c]eux qui (...) auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (art. 24). Elle prévoit également des peines aggravées en cas de diffamation et d'injure prononcés « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une

⁷² Dans un discours tenu à Versailles le 26 mai 2015, Marion Maréchal Le Pen, dirigeante du Front national et députée, dénonce le « gouvernement des juges », notamment le Conseil constitutionnel en ce qu'il fonde le contrôle de constitutionnalité des lois sur les normes visées dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et Charte de l'environnement de 2004) et la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle qualifie de « juridiction d'exception » et propose de dénoncer la Cour européenne des droits de l'homme : [youtube.com/UH09IVIH4H8](https://www.youtube.com/UH09IVIH4H8) (réf. citée dans M.-A. Cohendet, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Cours », 2015, n° 1634, p. 664).

⁷³ A peine élu maire de Fréjus, le sénateur David Rachline, membre du FN, s'est opposé à la construction puis à l'ouverture d'une mosquée dans la ville, y compris après avoir été condamné par la justice : CE, ord. réf., 16 janvier 2016, Association musulmane El Fath, n° 396003.

⁷⁴ Art. 225-1 à 225-4 C. pén.

ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée » (art. 32 et 33) ou encore un délai de prescription étendu à une année en la matière (art. 65-3)⁷⁵. Quant au juge, il n'est pas en reste, à l'instar du juge européen pour qui « [l]a tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constitu[a]nt le fondement d'une société démocratique et pluraliste »⁷⁶, que « [l]es discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les Etats démocratiques »⁷⁷ et que les propos négationnistes « vont à l'encontre de valeurs fondamentales de la Convention, telle que l'exprime son Préambule, à savoir la justice et la paix »⁷⁸. C'est aussi le cas du juge administratif français qui va jusqu'à tirer du principe constitutionnel de dignité de la personne humaine le motif de la validité juridique de décisions municipales d'interdictions de spectacles contestés en raison « des propos de caractère antisémite » qu'ils contiennent⁷⁹ ou du juge constitutionnel pour lequel « les propos contestant l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme » et qu'il en résulte que la pénalisation des propos négationnistes du génocide juif a « pour objet de réprimer un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers »⁸⁰. Le racisme sous toutes ses formes ne constitue donc pas une opinion mais bien un délit que la Nation entend combattre, tout à la fois à travers des dispositifs de sanction et de prévention⁸¹.

⁷⁵ Voir CC, déc. n° 2013-302, QPC du 12 avril 2013, M. Laurent A. et autres [Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion].

⁷⁶ Cour eur. dr. h., 16 juillet 2009, Féret c/ Belgique, précité, §64. Voir également : Cour eur. dr. h., 2 octobre 2008, Leroy c/ France, req., n° 36109/03 : pour exclure l'application de l'article 17 de la Convention à un message qui vise « la destruction de l'impérialisme américain », la Cour estime que celui-là ne vise pas « la négation des droits fondamentaux et n'a pas d'égal avec des propos dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention tels que le racisme, l'antisémitisme (...) ou l'islamophobie (...) » (§27).

⁷⁷ Cour eur. dr. h., 16 juillet 2009, Féret c/ Belgique, précité, §73.

⁷⁸ Comm. eur. dr. h., 24 juin 1996, Marais c/ France, D.R. 86-A, p. 190.

⁷⁹ CE, ord. réf., 9 janvier 2014, Min. Int. c. Sté Les Productions de la Plume et Dieudonné M'bala M'bala, req. n° 374508, *Dr. adm.* 2014, n° 5, comm. 33 par G. Eveillard ; *AJDA* 2014, p. 79, tribune B. Seiller, p. 473, tribune C. Broyelle et p. 866, note J. Petit.

⁸⁰ CC, déc. n° 2015-512 QPC, 8 janvier 2016, M. Vincent R. [Délict de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité].

⁸¹ Art. 2 de la L. n° 90-165 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe : « Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public ». Voir : CNCDDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : rapport d'activité 2013*, Paris, La Documentation française, 2014, 506 p.

Or il s'avère que la xénophobie est plus fréquemment identifiée au sein de la mouvance de l'extrême droite, comme l'atteste un sondage effectué par la Commission nationale consultative des droits de l'homme selon lequel « 78% des proches du FN ont un score élevé sur l'échelle d'aversion à l'Islam et 91% sur l'échelle d'ethnocentrisme »⁸², que dans les autres courants politiques⁸³. Certaines organisations véhiculent même ouvertement une idéologie assimilable à un « discours de haine » justifiant alors leur dissolution administrative. Concernant la FANE (Fédération d'action nationale et européenne), le décret du 17 septembre 1987 considère notamment qu'elle « propageait son idéologie antisémite, raciste et pronazie (...) » et que, « pour des raisons inhérentes aux nécessités de l'ordre public, il convient de réprimer toute résurgence de l'idéologie nazie et du racisme »⁸⁴. Le décret du 6 août 2002 portant dissolution du groupement de fait dénommé « Unité radicale » trouve une motivation semblable, constatant que celui-ci « propage, dans ses publications, intitulées Résistance ! et Jeune Résistance, ainsi que lors des rassemblements qu'il organise, des idées tendant à encourager la discrimination, la haine et la violence à l'égard de certains groupes de personnes, notamment des étrangers présents sur le territoire français et des Français issus de l'immigration [et] qu'il prône également l'antisémitisme » et que, « pour des raisons inhérentes aux nécessités de l'ordre public, il convient de réprimer les manifestations d'une idéologie raciste et discriminatoire »⁸⁵. Ou bien encore, l'organisation d'une action de solidarité « auprès des nôtres » à travers la distribution de « soupe au cochon » par l'association Solidarité des français témoigne de la « préférence nationale » que l'extrême droite entend accorder aux « Français », si possible « de souche » ; elle sera jugée discriminatoire et attentatoire aux convictions des personnes privées du secours proposé, justifiant son interdiction à raison notamment des risques de troubles à l'ordre public⁸⁶. Enfin, rappelant qu'« un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite », la Cour de cassation en déduit « qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie ». Pour rejeter le

⁸² N. Mayer, V. Tiberj, « Montée de l'intolérance et polarisation anti-islam », in CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2012*, Paris, La Documentation française, 2013, (28-47), p. 43.

⁸³ Ce qui ne signifie pas que des personnes ne tiennent pas des propos ou ne commettent pas d'actes racistes en dehors de toute appartenance à l'extrême droite. Ainsi, alors qu'il est encore membre de l'UDI, Gilles Bourdouloux, député maire de Cholet, est condamné pour apologie de crime contre l'humanité : « Propos sur Hitler et les Tziganes : le maire de Cholet condamné à une amende avec sursis », *Le Monde*, 23 janvier 2014.

⁸⁴ JO 19 septembre 1987, p. 10890. Ce troisième décret de dissolution intervient après qu'une autre décision du Conseil d'Etat aura annulé le deuxième décret de dissolution au motif du non-respect du caractère contradictoire de la procédure (CE, 26 juin 1987, Fédération d'action nationale et européenne [FANE], req. n° 67077, *Rec. Leb.*, p. 235 ; *AJDA* 1987, p. 679, note X. Prétot).

⁸⁵ JO 8 août 2002, p. 13582.

⁸⁶ CE, ord. réf., 5 janvier 2007, Assoc. Solidarité des Français, req. n° 300311, *AJDA*, 2007, p. 601, note B. Pauvert ; Cour eur. dr. h., 16 juin 2009, n° 26787/07, Association Solidarité des français c/ France (req. irrecevable).

moyen du pourvoi, elle conclut que « l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient souverainement que le FNP [Front National de la Police] n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique »⁸⁷.

4. En guise de conclusion.

Par les idées et valeurs qu'elle véhicule, la mouvance de l'extrême droite se situe en quelque sorte aux marges d'un ordre juridique qui conserve et entretient la mémoire historique du fascisme et du nazisme, rendant juridiquement impossible la banalisation des organisations qui en relèvent.

Bénéficiant du droit à l'exercice des libertés publiques, cette mouvance politique ne peut néanmoins répandre impunément ses idées : soit la phobie des étrangers doit être exposée avec précaution en cas d'expression publique⁸⁸, soit ses partisans courent le risque d'une condamnation pénale. Tout l'art de la parole et de la communication consiste alors à en dire suffisamment pour être compris par son public, sans en dire trop pour ne pas risquer des poursuites judiciaires, dans une sorte de « stratégie du déguisement »⁸⁹.

Dans un ordre juridique libéral et démocratique qui sanctionne certaines des thèses et pratiques de l'extrême droite, la mise en œuvre de la législation sur les groupes de combat et milices armées (dont le champ d'application a été considérablement élargi) permet uniquement de faire face à ce que les responsables politiques qualifient d'extrême droite « radicale », c'est-à-dire une fraction de cette mouvance politique qui entend promouvoir ses idées et assurer la prise du pouvoir par une forme de violence. Pour autant, l'absence de dissolution (administrative ou judiciaire) d'un groupement ne signifie pas qu'il n'appartienne pas politiquement à l'extrême droite. Par exemple, malgré les conclusions d'une commission d'enquête parlementaire en ce sens, le Département Protection Sécurité (DPS) du Front national n'a jamais fait l'objet d'une

⁸⁷ Cass. Ch. mixte, 10 avril 1998, n° 97-17870. Sur le syndicat « FN RATP » : TGI Nanterre, 7 juin 1996, RATP, Syndicat CFDT-RATP, URSIF-CFDT c/ Front national RATP, jugement n° 96/5773, qui lui fait interdiction de se prévaloir en toutes circonstances par tous moyens d'expression de la qualité de syndicat professionnel.

⁸⁸ Pour une relaxe de Jean-Yves Le Gallou (alors candidat Front national à Colombes) du chef de provocations à la discrimination raciale : Crim., 18 janvier 1994, pourvoi n° 91-86.228 ; pour une relaxe de Jean-Marie Le Pen du même chef : Crim., 8 juin 1993, pourvoi n° 89-83.298.

⁸⁹ G. Haarscher, *op. cit.*, p. 454 (à propos de l'affaire précitée *Féret c/ Belgique*) : « (...) après 1945, les racistes d'extrême droite ont souvent dû, pour se faire entendre, tenir un discours en apparence plus conforme aux canons démocratiques. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'extrême droite utilise de façon explicite le vieux langage du racisme biologique hiérarchisant. ». En ce sens, v. également : E. Dreyer, « Comment dire son opposition au mariage pour tous ? », *Gaz. Pal.* 9 février 2013, n° 40, p. 3.

dissolution légale⁹⁰. Une analyse similaire pourrait être faite concernant les groupuscules du mouvement dit « identitaire » dont les membres sont régulièrement impliqués dans des actions illégales, bagarres et agressions. Il reste d'ailleurs singulier (voire paradoxal) de constater que la dissolution administrative de groupements d'extrême droite n'intervienne qu'à la suite de la commission d'actes graves qui trouvent souvent une qualification pénale : « Ordre nouveau »⁹¹ après des événements extrêmement violents devant le Palais des sports à Paris en 1971⁹² ; le « Service d'action civique » (SAC) en 1982 après son implication dans des activités violentes, criminelles et de police parallèle⁹³ ; « Unité radicale » après la tentative d'assassinat, en juillet 2002, du Président de la République Jacques Chirac par Maxime Brunerie ; les « Jeunesses nationalistes révolutionnaires » après la mort de Clément Méric en 2013. Poursuivant pourtant des causes ou objets illicites dès leur constitution et avant même le constat d'infractions pénales pouvant être qualifiés de crime ou délit, ces associations et groupements de fait pourraient d'emblée encourir une dissolution judiciaire sur le fondement juridique de la loi de 1901 et sur la base d'enquête de police et de poursuites judiciaires en ce sens.

Dans ce contexte juridique, la question de la qualification de l'extrême droite devient délicate concernant le Front national⁹⁴. Parti politique créé en 1972 dans la suite d'Ordre nouveau, il est devenu un acteur politique essentiel si l'on s'en tient à ses succès électoraux. Classiquement placé à l'extrême droite, il apparaît de moins en moins marqué par les stigmates de l'histoire. Renouvelé et diversifié dans sa direction politique⁹⁵, il amorce progressivement une stratégie de « dédramatisation », voulant mettre fin aux diatribes et outrances de Jean-Marie Le Pen – propos racistes et antisémites⁹⁶ ou violences⁹⁷. Depuis l'accès de Marine Le Pen à sa présidence, le FN

⁹⁰ Rapport de M. Bernard Grasset fait au nom de la Commission d'enquête sur les agissements, l'organisation, le fonctionnement, les objectifs du groupement de fait dit « Département Protection Sécurité » et les soutiens dont il bénéficierait, présidée par M. Guy Hermier, Assemblée nationale, n° 1622, 26 mai 1999, 2 t.

⁹¹ D. 28 juin 1973, *JO* 29 juin 1973, p. 6957.

⁹² Selon les propos de M. Jean-Pierre Chevènement devant la commission d'enquête sur le DPS : rapport de M. Bernard Grasset, *op. cit.*, t. 1, p. 51.

⁹³ D. n° 82-670 du 3 août 1982, *JO* 4 août 1982, p. 2492 ; v. CE, 13 février 1985, Debizet, *Rec. tables* p. 470 ; *AJDA* 1985, p. 278, concl. B. Genevois.

⁹⁴ En ce sens, sur le « front républicain », v. : Joël Gombin, « Mythologie du front républicain », *Le Monde diplomatique*, mars 2015, p. 7.

⁹⁵ Voir : A. Mestre, C. Monnot, « Ce que révèle le nouvel organigramme du FN », *blog Droite(s) extrême(s)*, 20 février 2015 : <http://droites-extremes.blog.lemonde.fr/2015/02/20/ce-que-revele-le-nouvel-organigramme-du-fn/>

⁹⁶ Voir par exemple la condamnation de M. Jean-Marie Le Pen pour injure publique raciale (Crim., 13 avril 1999, n° 98-81.625), pour injure publique envers un ministre (Crim., 20 octobre 1992, n° 91-84.253, *JurisData* : 1992-003304 ; **Crim.**, 7 décembre 1993, n° 93-82.956,), pour contestation des crimes contre l'humanité et apologie des crimes de guerre (TGI Paris, 17^e ch., 8 février 2008, Ministère Public c/ Le Pen, Wacquez et Bourbon).

⁹⁷ Voir sa condamnation à un an d'inéligibilité suite aux violences verbales à l'encontre de Mme Annette Pelvast-Bergeal pendant la campagne électorale des législatives de 1997 : D. 31 mars 2000 constatant qu'il est mis fin au mandat d'un représentant au Parlement européen, *JO* 22 avril 2000, p. 6170.

veut offrir aux électeurs une présentation policée, affichant une sorte de « tolérance zéro » lorsque ses militants, candidats, voire dirigeants, tiennent de tels propos ou commettent de tels actes. Ainsi, le conseiller spécial et député européen Aymeric Chauprade a été sanctionné suite à ses propos sur l'existence d'une « cinquième colonne islamiste » en France, celle-ci étant « en guerre avec des musulmans »⁹⁸, tandis que Alexandre Gabriac, alors conseiller régional du FN, avait été exclu en raison d'un salut nazi rendu public⁹⁹. Il n'en demeure pas moins une ambiguïté profonde dans l'organisation du FN, comme à travers la réintégration d'individus sanctionnés¹⁰⁰ ou bien les liens étroits qu'il entretient avec des groupuscules radicaux¹⁰¹. Surtout, au vu d'un programme qui désigne encore les étrangers comme un problème politique¹⁰², les propos xénophobes tenus par des candidats FN¹⁰³ ne surprennent pas, pas plus d'ailleurs que certaines décisions municipales visant des « adversaires » politiques¹⁰⁴. Pour le juriste qui se réfère aux textes et à leur application par les juges, l'extrême droite ne saurait être considérée comme banalisée.

⁹⁸ Ch. Forcari, « Marine Le Pen écarte son conseiller spécial Aymeric Chauprade », *Libération*, 21 janvier 2015.

⁹⁹ « Marine Le Pen gênée par deux “parasites” du FN à Vénissieux », *liberation.fr*, 26 février 2014 (consulté le 4 mars 2015).

¹⁰⁰ « Départementales : un membre du FN, suspendu pour apologie de Breivik, candidat dans l'Yonne », *liberation.fr*, 24 février 2015 (consulté le 4 mars 2015).

¹⁰¹ Pour le cas de Frédéric Chatillon, ancien président du GUD et directeur de Riwal, prestataire du Front national pour l'impression de son matériel de propagande : A. Mestre, C. Monnot et S. Piel, « Frédéric Chatillon, proche de Marine Le Pen, a été mis en examen », *Le Monde*, 29 janvier 2015.

¹⁰² Voir <http://www.frontnational.com/pdf/Programme.pdf> : not. p. 12-15 dans la partie « immigration ».

¹⁰³ « Islamophobie, homophobie... la compilation des dérapages FN », *liberation.fr*, 27 février 2015 (consulté le 4 mars 2015).

¹⁰⁴ Deux communes dirigées par une municipalité du Front national ont décidé la suppression de la mise à disposition d'un local municipal au profit de la Ligue des droits de l'homme : J. Licourt, « Le maire FN d'Hénin Beaumont veut récupérer le local de la LDH », *Le Figaro*, 8 avril 2014 ; M. Siraud, « Le maire FN de Mantes-la-Ville prive la Ligue des droits de l'Homme de son local », *Le Figaro*, 9 mars 2015. Voir plus largement le chapitre écrit par Alexandre Dézè.